AVIS SPECIAUX.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES Bureau Bâtisse Municipale, Nouvelle Orléans.

Les Ecoles Publiques ouvriront pour la saison 1910 1911 LUNDI, le 26 Septembre à 8.55 a m.

Les professeurs des écoles élémentaires doivent se rapporter LUNDI, le 26 Septembre à 8.30 a. m. pour reprendre le travail.

Les professeurs des écoles secondaires doivent se rapporter le LUNDI, 19 Septembre à 8.30 a. m. pour reprendre le travail.

Les principaux sont requis de rencontrer le surintendant SAMEDI, 24 Septembre à 10 30 a. m.

Ecole Supérieure McDonogh No 1 —Les commençants et élèves qui en veut les cours depuis cinq ans doivent présenter des certificats de vaccination heureuse. L'examen des élèves conditionnels des Ecoles Supérieures et Normales et les applicants pour admission aux Ecoles Supérieures et Normale aura lieu le Lundi, 19 septembre.

Les professeurs nouvellement nommés sont priés de se rendre au bureau du Surintindant pour blancs médicaux.

JOHN R. CORNIFF
Agissant Surintendant.

1 sept—au 25

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES.
Bureau de la Bâtisse Municipale,
Nouvelle-Orléans.

L'inspection médicale des Ecoles Publiques aura lieu aux écoles suivantes pour vacciner les commençants et les élèves qui ont besoin d'être vaccinés, entre les heures de 9.30 A. M et 11.30 A. M. les jours suivants

John C. Parham, Columbus et Robertson.
Enfants blancs, Sept 5, 6, 7, 8.
Enfants de couleur, Sept. 9
Ecole Franklin, avenue St Charles, entre les rues Julie et Girod.
Enfants blancs, Sept. 12, 13, 14, 15.
Enfants de couleur, Sept 16.
Ecole McDonogh No 4 coin des rues Alix et Bermuda.
Enfants blancs, Sept. 19, 20, 21.
Enfants de couleur, Sept. 22.

JOHN R CORNIFF.
Agissant Surintendant.

sept 1—au 21

BUREAU DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DE LA DETTE DE VILLE.
SALLE 206, ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE.
Nouvelle-Orléans, La., 22 août 1910.

La Commission de Liquidation de la Dette de Ville, agissant conformément à l'Acte No 19 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pendant la session de 1906, à l'Acte No 116 de ladite Assemblée Générale pendant la session de 1908, et à l'Acte No 83 de 1910, lesquels dits actes, No 19 de 1906 et No 116 de 1908, ont été ratifiés par un amendement constitutionnel, et font partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, recevra des soumissions cachetées à son bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Louisiane jusqu'à midi, le Mardi, 4 Oct. 1910, pour l'achat de sept millions de dollars, valeur nominale des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle-Orléans, autorisés par et devant être émis suivant les provisions des actes susmentionnés, et des amendements constitutionnels ratifiant ceux-ci.

Lesdits bons sont de la dénomination de mille dollars chacun, et portent un intérêt de quatre pour cent (4) par an, garanti par des coupons d'intérêt qui y sont attachés, payables semi-annuellement les premiers jours de janvier et juillet de chaque année, respectivement. De par la loi ils sont exempts de taxation d'Etat, de paroisse et de municipalité.

Lesdits bons sont payables le 1er janvier 1942, et sont sujets à remboursement à l'option de la ville de la Nouvelle-Orléans après le 1er janvier 1924, et ils seront émis suivant et sujets aux actes susmentionnés auxquels on réfère et sont ci-contre pour plus de certitude et de particularité.

Lesdites soumissions seront reçues sous les conditions suivantes auxquelles elles sont soumises, à savoir :

1er. Aucune vente ne sera faite d'aucun desdits bons à moins que la somme totale des soumissions ne représente le montant entier desdits bons, à savoir : $7,000,000 en valeur nominale.

2e. Lesdits bons seront adjugés au plus fort soumissionnaire ou soumissionnaires, pourvu que lesdits bons ou quelque partie que ce soit de ceux-ci ne soient pas adjugés au-dessous de leur valeur au pair avec intérêt accru, même une soumission qui ne doit pas excéder six pour cent du principal.

3me. Tous les coupons d'intérêt desdits bons seront détachés desdits bons à l'échéance et rancalés, et le ou les soumissionnaires heureux paieront l'intérêt qui pourrait être accru sur lesdits bons jusqu'à la date de leur livraison.

4me. Lesdits bons seront payés par l'heureux ou les heureux soumissionnaires, au comptant aussi vite qu'ils pourront être signés et livrés, lesdites livraisons devant être faites dans vingt-quatre heures de notification. La première livraison sera faite le 5 Nov. 1910.

Tous les bons devant être livrés dans une période qui n'excèdera pas cent vingt jours de la date de l'acceptation finale de la soumission.

5me. Aucune soumission ne sera reçue ou considérée si elle n'est pas accompagnée d'un chèque certifié sur quelque banque chartrée de la ville de la Nouvelle Orléans portant trois pour cent du montant de chaque soumission. Le chèque ou les chèques du ou des heureux soumissionnaires sera accepté et le produit retenu par la Commission de Liquidation comme garantie que le dit soumissionnaire, ou les soumissionnaires satisferont à leur soumission ou soumissions et ledit produit sera affecté au paiement des dernier bons livrés audit soumissionnaire ou soumissionnaires, respectivement. En cas de négligence, ou de refus de satisfaire à une soumission quelconque, le produit du chèque dudit soumissionnaire sera adjugé à la Commission des Egouts et de l'Eau.

6me. Toute banque locale ou toutes banques soumissionnant pour lesdits bons sont référées à la sect ou 2 de l'Acte No 23 de 1910 et il peut être stipulé dans ou en leurs soumissions qu'elles désirent obtenir le dépôt du Fonds d'Amélioration Publique après le 5 novembre 1910, suivant les provisions de l'Acte No 23 de 1910.

7me. Si une banque locale quelconque ou des banques obtiennent le dépôt conformément à l'Acte No 23 de 1910, ladite banque locale ou les banques, auront à payer le taux d'intérêt sur les balances de chaque jour du montant et au mêmes spécifié dans l'acte, et à se conformer à toutes les provisions desdits statuts quant aux garanties et à toutes autres matières.

8me. La Commission de Liquidation de la Dette de Ville se réserve le droit de rejeter n'importe quelle soumission.

Marques toutes les soumissions : "Propositions pour l'achat des Nouveaux Bons d'Amélioration Publique".

Plus de détails et d'informations seront fournis si l'on s'adresse à T. Wolfe Jr, secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville, salle 206, Annexe de l'Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, La.

T. WOLFE, Jr,
Secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville.

3 sep—au 3 oct inc

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1910.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'un annuaire quelconque précédente. Vous sauvera du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc ! Il ne Coûte que 1 1-2 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6 00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $9.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont sûrs de satisfaire les plus difficeuses.

SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Editeurs
Chambres 25 et 26, 606 Allée Commerciale coin de la rue Camp.
27 Sept

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 157

Projet de loi de la Chambre No 285

LOI

Incorporant la ville de la Nouvelle Ibérie, dans la paroisse Ibérie; définissant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires; définissant ses pouvoirs et ceux de ses officiers; exemptant toute propriété foncière et personnelle, des maisons de commerce et des corporations dans les limites incorporées du paiement de certaines taxes et licences, et révoquant toute loi inconsistante ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les citoyens des Etats Unis résidant dans les limites suivantes, à savoir : Commençant à un point vis-à-vis de la ligne du sud de la propriété de Mme Léopold LeBlanc, partant du côté ouest du Bayou Teche à la marque de marée; de là à l'ouest et suivant ladite ligne du nord de ladite propriété de Mme Léopold LeBlanc à l'intersection des rues Nord et Jane; de là, toujours à l'ouest, suivant la ligne du nord de la rue nord (sur quelle rue le cimetière épiscopal est situé) à un point de deux mille sept cent et soixante-huit (2,768) pieds dudit Bayou Teche; de là dans une direction du sud au point le plus rapproché des chemins de fer Morgan Louisiana & Texas; de là le long de ladite borne de l'ouest des chemins de fer Morgan Louisiana & Texas à la rue Anderson; de là rue Anderson sur le côté nord-ouest d'un point opposé et intersectant la rue Robertson sur le côté nord-ouest de la rue Hopkins à un point six-cents-cinquante (650) pieds au de là du côté sud-ouest de la rue Dale; de là dans une direction est à une rangée de quatre chênes, live oak dans la cour de Mme Hartwell Hart, la première desquelles s'élève à quatre-vingt-dix (90) pieds du côté nord-ouest de la rue Ibérie; ladite rangée d'arbres étant à six-cents-cinquante (650) pieds du côté sud-ouest de la rue Dale, et comprenant la maison de résidence de Mme Hartwell Hart; de ladite ligne de chênes s'étendant dans une direction sud-est au côté sud-est de l'avenue Bank à un point de six-cent-cinquante (650) pieds, au de là du côté sud-ouest de la rue Dale; de là, le long du côté sud-ouest de l'avenue Bank à un certain morceau de terre s'étendant au côté sud-est de l'avenue Bank, commençant à la ligne sud-ouest de la propriété d'Auguste Pascal sur l'avenue Bank s'étendant dans une direction sud-est au chemin de vingt arpents; de là le long du côté sud-ouest du chemin de vingt arpents et traversant le chemin de vingt arpents à la ligne de limite nord-ouest de la propriété de Gustave Perrean et s'étendant parallèlement avec la propriété de la succession de G. W. Santell au côté sud-ouest de la voie du chemin de fer du Morgan Louisiana & Texas; de là le long du côté sud-ouest de la voie dudit chemin de fer Morgan Lauisiana & Texas aux lignes supérieure ou au nord de la propriété de Joseph Jefferson : de là le long de la ligne supérieure de la propriété de Joseph Jefferson au Bayou Tèche; de là au côté sud du Bayou Tèche aux limites inférieures de la propriété de John M. Henshaw; de là à travers ledit Bayou s'étendant à un point de dix acres d'étendre du Bayou ou limites inférieure de l'avenue Bank si elle s'étend sur le côté est du Bayou Tèche, partant dudit Bayou à la marque de marée; de là à un point dix acres dudit Bayou suivant le cours du Bayou à ce point dix acres du Bayou Tèche en face du côté nord-ouest de la rue Hopkins, si elle s'étend au côté est du Bayou Tèche; de là dans une direction ouest suivant la ligne du nord de la rue Hopkins, si elle s'étend sur le côté est du Bayou au Bayou Tèche; de là à la rive ouest à la marque de marée au point de départ d'abord désigné, sera et est ici créée et fait un corps politique et une corporation sous le titre et nom de ville de la Nouvelle Ibérie.

1—Elle aura la succession perpétuelle, le pouvoir de poursuivre et être poursuivie, de plaider, d'avoir un sceau officiel qui pourra être changé au gré du Bureau des Administrateurs; d'acheter, recevoir par don ou autrement posséder, vendre, transmettre tout genre de propriété, immobilière, personnelle ou mixte, mobilière ou immobilière, pour l'usage et le bénéfice de ladite ville.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle Ibérie est ici divisée en six precincts d'election bornés comme suit :

4—Ce territoire gisant entre les rues Nord, Corinne, le Bayou Tèche et les limites inférieures de la ville de la Nouvelle Ibérie composera le Premier District.

5—Ce territoire gisant les rues Corinne, Ibérie, le Bayou Tèche et la rue Madison composera le Deuxième District.

6—Ce territoire gisant entre la rue Ibérie, l'avenue Bank, le Bayou Tèche et la rue Madison composera le Troisième District.

7—Ce territoire gisant entre l'avenue Bank, les limites inférieure de la ville, le Bayou Tèche et les arrières limites de la ville composera le Quatrième District.

8—Ce territoire gisant entre la rue Corinne, l'avenue Bank, la rue Madison et les arrière limites de la ville composera le Cinquième District.

9—Ce territoire gisant à l'est du Bayou Tèche composera le Sixième District.

10—Le Bureau des Administrateurs, le 1er lundi d'avril avant l'élection se réunira et lancera une convocation pour l'élection du Bureau des Administrateurs le 1er lundi de juin 1913, et le même lundi tous les quatre ans après, il publira cette convocation dans le journal officiel publié dans la ville de la Nouvelle Ibérie, fixant la date à laquelle les personnes désirant devenir candidats rempliront leur application (laquelle date ici ne sera pas de moins de trente jours avant ne de plus de quarante jours, à la date d'élection) et l'emplacement des polls.

12—Les qualifications des votants et des candidats seront les mêmes que requièrent maintenant la Constitution et les lois d'élection de cet Etat des votants aux élections générales.

12—Toute personne désirant devenir candidat, avant ou à la date fixée par le Bureau des Administrateurs, comme il est ci-dessus prévu, enregistrera au bureau du commis de la ville, son avis écrit de son intention de devenir candidat, avis accompagné d'une déclaration qu'elle est dûment qualifiée comme électeur en vertu de la Constitution de cet Etat.

13—Le commis de la ville enregistrera son avis à la date et à l'heure qu'il aura été reçu, et publiera dans le journal officiel de la ville, dans sa première édition après la cloture de la liste des nominations, les noms de tous les candidats et la liste des places qu'ils briguent.

14—Les bulletins officiels seront imprimés sur du papier blanc d'une texture et d'une grandeur uniformes, en encre noire, au haut du bulletin officiel, et imprimés en grandes lettres capitales, seront les mots : "Bulletin officiel de la Nouvelle Ibérie," et la date de l'élection; puis suivront le lieu du poll, le nom de chaque emploi, et audessous les noms de tous les candidats (alphabétiquement arrangés d'après les surnoms.)

Les noms de tous les candidats seront publiés en caractères uniformes de grandeur et de genre et dans une colonne verticale. Immédiatement suivant et vis-à-vis du nom de chaque candidat sur la même ligne, sera imprimé un espace carré et tous carrés semblables seront uniformes en grandeur. Les espaces entre noms des candidats pour chaque emploi seront uniformes et suffisantes en espace et sépareront les noms des candidats pour chaque emploi des noms des candidats pour un autre emploi, pour éviter la confusion.

Sec. 15. Le maire enverra aux commissaires à chaque poll avant l'ouverture de ceux-ci, le jour d'élection, un nombre suffisant de bulletins ensemble avec des listes de "tally," des blancs, de la papiterie, des bottes de scrutin et autres articles nécessaires à une élection; la livraison des articles ci-dessus mentionnés devant être faite par la police spéciale nommée par le maire, et qui restera aux polls toute la journée durant l'élection et le recrutement des votes; son devoir sera le même que celui des Députés Shérifs spéciaux nommés conformément aux lois générales d'élections de cet Etat.

16—Les polls seront établis dans tous les districts où l'on vote par le Bureau des Administrateurs, et seront ouverts à six heures A. M. et clos à sept P. M.

17—Les polls seront sous la direction de trois commissaires et de deux commis qui seront "commisionnés" par le maire et choisis comme suit :

18—Chaque candidat soumettra au Bureau des Administrateurs au moins 15 jours avant l'élection, le nom d'un électeur dûment qualifié pour agir comme commissaire d'élection pour chaque precinct et le 14me jour avant l'élection, à midi, le Bureau des Administrateurs se réunira à l'Hôtel de Ville et procédera au choix des divers noms soumis à eux par les candidats comme il est audit de tous commissaires d'élection pour présider à l'élection à chacun et tous les polls de la ville, et deux commis d'élection de la façon suivante :

19—Le Bureau des Administrateurs prendra les noms à lui soumis pour chaque poll particulier par les susdits candidats, écriront chaque nom ainsi soumis sur un papier blanc de dimensions égales et uniformes, et placeront les divers bulletins ainsi faits dans un chapeau et récipient quelconque sans les plier. Le bureau choisira quelque personne pour tirer cinq des bulletins ainsi placés dans le chapeau ou le récipient, et les personnes dont les noms sont écris sur les trois premiers bulletins ainsi choisis seront les Commissaires d'élection qui présideront aux polls particuliers, et les deux autres seront les commis d'élection, et le reste des noms non tirés seront commisionnés comme gardiens, et elles auront toute l'autorité, tous les pouvoirs donnés aux gardiens par la loi de l'élection générale. La personne choisie pour retirer les cinq bulletins du chapeau ou autre récipient aura les yeux bandés au moment et durant le tirage; que le tirage sera public et en la présence des spectateurs qui désireront y être présents.

20—Les noms des commissaires et des commis d'élection de chaque poll seront tirés séparément, c'est-à-dire un precinct ou poll à la fois, jusqu'à ce que les Commissaires et commis d'élection pour chaque precinct ou poll dans la ville aient été choisis.

21—Avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs les commissaires d'élection s'assermenteront les uns les autres et les commis de fidèlement, honnêtement et impartialement conduire l'élection.

22—Le nom, pouvoir, autorité placés dans chaque commissaire par les lois générales d'élection de cet Etat sont ici conférés aux commissaires conjointement d'élection.

23—A l'ouverture des polls dans chaque precinct, et avant tout bulletin, les boîtes de scrutin seront couvertes publiquement et on verra à ce qu'elles soient vides; et les commissaires, par un examen personnel, s'assureront que ces boîtes sont en effet vides, après quoi les boîtes seront immédiatement fermées à clef et la clef remise à l'officier de police spécial en fonction au poll; la boîte de scrutin ne sera pas enlevée de la vue du public après qu'il sera montré qu'elle est vide et jusqu'à ce que tous les bulletins en auront été enlevés et que la boîte a été redermée à clef ou scellée. Aucun bulletin ne sera enlevé de la boîte de scrutin dans un precinct quelconque pendant que les polls seront ouverts.

24—Toutes les listes "tally" et formes pour comptes ici prévues seront rayées au bas par au moins six lignes et seront partiellement en blanc et partiellement imprimées comme suit :

..... Commissaire
..... Commissaire
..... Commissaire
..... Commissaire

Fait et signé sous serment pardevant moi..... par une majorité des commissaires servant à ce poll et par moi fait sous serment et signé comme vrai et correct ce ..... jour de ..... 191....

.....
Commissaire président.

25—En outre des devoirs du Bureau des Administrateurs ici prescrits, ils rempliront tous les devoirs du Bureau des Surintendants prescrits dans les lois générales d'élections en vigueur autant qu'applicable.

26—Toutes les fois qu'une personne offrira de voter, il donnera son nom et sa résidence aux commissaire, un desquels annoncera à haute et distincte voix, claire et intelligible, ce nom est trouvé sur le livre d'enregistrement par les commissaires en charge du votant soit autorisé, son nom étant inscrit sur la liste pour déposer son vote; pourvuqu'aucun votant légal ne soit privé du droit de vote parceque son nom aura été accidentellement omis de la liste de la taxe de capitation fournie par le shérif ou du livre d'enregistrement fourni par l'enregistrecr des votants ou là incorrectement écrit; pourvuque, en outre, tout votant dont le nom en a été ainsi accidentellement omis, montre les reçus de taxes de capitation requis par la loi et faire un affidavit (dans le cas où son nom ne figure pas sur la liste d'enregistrement) que son nom a été accidentellement omis de la liste et lesdites reçus et affidavit seront conservés comme parties des retours d'élection et enfermés dans l'une pourvu pour les retours des bulletins.

27—Un des commissaires sera en charge des listes des taxes de capitation et les autres passeront les bulletins aux électeurs. Les commis d'élection seront en charge de la liste des votants.

28—Le shérif délivrera trois jours avant l'élection au Bureau des Administrateurs une liste correcte et complète de toutes les personnes qui ont payé leurs taxes de capitation pendant deux ans précédant l'année en laquelle l'élection est tenue, que le nombre des listes de capitation à délivrer ainsi sera une pour chaque precinct de votants comme les a fixés le Bureau des Administrateurs, que ces listes seront délivrées et fournies libres de tous frais et dépenses.

(a) La manière d'élection d'officiers autres que des administrateurs à élire en vertu de cette charte sera la même que celle pourvu pour l'élection des administrateurs de la cité, excepté que ces officiers seront élus par le système de ballottage. Mais tandis que tout votant pourra dans ladite élection exprimer son premier, son second et son troisième choix pour chaque directeur à choisir; mais tout électeur ne peut voter qu'une fois pour le même candidat Chaque bulletin aura en regard de la liste des noms le candidat pour chaque place respective, trois colonnes à désigner : "Premier Choix," "Second Choix" et "Troisième Choix." Le votant désignera son premier choix en faisant une croix dans la colonne ayant à sa tête les mots "Premier Choix" en face du nom du candidat pour lequel il désire voter; il désignera son second choix en faisant une croix dans la colonne ayant à sa tête les mots : "Second Choix" en face du nom du condidat pour lequel il désire voter, et il désignera son troisième choix en faisant une croix dans la colonne ayant à sa tête les mots : "Troisième Choix," en face du nom du candidat pour lequel il désire voter. S'il y a deux candidats pour toute place, un seul choix sera indiqué et, s'il n'y a que trois candidats pour une place, seulement un premier et second choix seront indiqués; s'il y a plus de trois pour une place, alors le votant indiquera son premier, son second et son troisième choix.

(b) En comptant et en relevant l'élection, les votes dans la colonne du "Premier Choix," dans celle du "Second Choix" et dans celle du "Troisième Choix', respectivement seront tenus et comptés séparement. Et si en comptant les votes du "Premier Choix" il n'y a pas de candidat qui ait reçu une majorité des votes déposés pour la place pour laquelle il est candidat, les votes du second choix seront comptés et ajoutés à ceux du premier choix, et tout candidat qui aura reçu une majorité des bulletins déposés seront déclarés élus. Si aucun candidat n'a reçu une majorité des bulletins, alors les votes dans la colonne du "troisième choix" seront comptés et ajoutés respectivement au votes du premier et du second choix pour le candidat, et la personne recevant le plus grand nombre de votes dans le compte sera déclarée élue.

(c) Le Bureau des Administrateurs de la ville pourra adopter toutes les règles, tous les réglements et telles modifications des règles gouvernant l'élection des administrateurs de la ville qui pourront être rendues nécessaires conformément à cette forme de bulletin, pourvu que ces règles ne soient pas en conflit avec les dispositions de cette charte.

(d) Le Bureau des Administrateurs pourra par ordonnances à n'importe quel moment altérer la forme du bulletin et la méthode de l'élection des Administrateurs de la ville de façon à faire conformer cette élection à la forme du bulletin, et la méthode d'élection ici prévue pour l'élection d'officiers autres que les administrateurs, pourvuque ceci soit fait plus de six mois avant l'élection des officiers qui seront affectés par cela.

29—Excepté comme il est ici prévu et pas en conflit ici avec les lois générales des élections de cet Etat s'appliqueront

30—Le Bureau des Administrateurs paiera tous les frais d'élection de toutes les élections municipale.

Sec. 3. 31—Il est, en outre, décrété, etc., Que les officiers électifs de cette ville seront : Trois Administrateurs, l'un desquels sera l'Administrateur de la sûreté publique et ex-officio Maire; un autre sera l'Administrateur des Finances; et le troisième sera l'Administrateur de la Propriété Publique; chacun d'entre-eux sera élu "at large" par les électeurs qualifiés de la ville, et chacun aura charge d'un département, comme l'indique ce titre officiel.

32 Chacun desdits administrateurs recevra un salaire de cent cinquante dollars ($150) par mois, payable mensuellement.

33—En outre des pouvoirs et des devoirs conférés sur eux par cette charte, chacun desdits administrateurs exercera telle autorité et remplira tels devoirs que pourront pourvoir des ordonnances non en conflit avec cette charte.

34—Les membres du Bureau des Directeurs de la ville seront élus comme il est ici prévu.

35—Le lundi suivant le jour d'élection dans le cas où des commissaires du Gouverneur recevront, ou le lundi suivant la réception des commissaires à 4 h. P. M., il sera du devoir des Administrateurs élus de se réunir à leur salle ou lieu usuel de réunion et d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions.

36—Les Administrateurs avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs officiel prendront le serment d'officie constitutionnel, lequel serment sera inscrit au bureau du commis de la paroisse Ibérie.

37—Chacun desdits officiers sujet à être rappelés, remplira son mandat pendant un terme de quatre ans à partir de la date de son élection et chacun remettra à son successeur dans les cinq jours qui suivront celui de son entrée en fonctions tous les livres, papiers et records appartenant au bureau sous peine d'une amende de cent dollars qui sera recouvrable par un procès contre lui et sa caution devant toute cour de juridiction compétente.

38—Les bons suivants seront requis de chacun des Administrateurs, savoir : Sécurité publique, cinq mille ($5,000) dollars; Finance dix mille ($10,000) dollars; et Propriété publique cinq mille ($5,000) dollars.

39—La condition de chaque bon sera de garantir la ville contre la perte financière ou le mal résultant d'inconduite ou de malfaisance dans l'exercice de son mandat. Si un bon personnel est fourni, les cautions devront être des résidents de la paroisse Ibérie et l'inscription du bon personnel dans les records hypothécaires de la paroisse Ibérie, aura l'effet d'une hypothèque légale sur la propriété de la caution ou des cautions, et il sera du devoir du commis de coar d'inscrire le bon; pourvu que au lieu de cette hypothèque légale, le principale puisse donner la première hypothèque ou les premières hypothèques sur la propriété appartenant à lui-même ou à d'autres pour une somme totale égale au bon ici fixé; pourvu que la propriété soit libre de toute dette, que le titre en soit satisfaisant à l'attorney de la ville et de valeur, un quart au dessus de la somme pour laquelle elle est ainsi hypothéquée.

40—Tous les bons seront approuvés et acceptés par le juge de district et le commis de la cour.

41—Il est ici fait le devoir de l'Avocat de la ville d'appeler l'attention du Juge de District à toute nécessité de fournir un bon nouveau ou des bons nouveaux, et il sera de la compétence du juge de district, sur la preuve dûment fournie, et contradictoirement avec les parties intéressés par procès sommaire, de révoquer tout bons ou bons à n'importe quel moment. Dans un pareil cas, un ou des bons nouveaux devront être fournies dans les quinze (15) jours suivants, à défaut de quoi le poste sera "ipso facto" abandonné.

42—Des bons peuvent être exigés par les divers Administrateurs des employés de leurs département respectifs pour la fidèle exécution de leurs devoirs.

43—Tous bons seront tirés en faveur de l'Administrateur des Finances excepté le sien qui seront fait en faveur de l'Administrateur de la Sécurité publique.

44—Chaque Administrateurs garderont un livre dans lequel sera inscrit un bref mais compréhensible record de toutes les affaires du département sous sa charge dès qu'elles seront accomplis et tous les quatre mois soumettre au Bureau des Administrateurs un rapport complet de toutes les opérations d'un tel département, et annuellement et plus fréquemment si le Bureau des Administrateur fait un résumé de ces opérations pour publication. Le Bureau des Administrateurs pourvoira à la publication de ces rapports annuels ou autres et de telle partie des rapports trimestriels qui peuvent paraître convenable. Chaque Administrateur fera aussi un inventaire complet et un record permanent de toute la propriété personnelle du département et quelle disposition, s'il y en a, a été faite de cette propriété.

45—Il sera du devoir de chaque administrateur de maintenir des heures régulières de bureau à l'Hôtel de Ville, et il donnera tout son temps et toute son attention à et s'engagera dans les véritables travaux de la ville pendant les heures d'affaires. En tout temps, quand il ne sera pas engagé dans l'exécution de travaux de bureau, il prendra la direction et le contrôle comme chef et directeur des affaires du département et sera responsable de la pleine et complète exécution de ses affaires.

46—Aucun de ces administrateurs ne recevra de compensation additionnelle pour tout service qu'il pourra rendre à la ville durant son terme, sauf son salaire comme administrateur; et les honoraires, salaires ou autres sommes gents venant dans ses mains en vertu de son bureau sera donné à la ville.

47—Aucun membre du Bureau des Administrateurs ne sera élu ou nommé à aucun poste, emploi, la compensation desquels a été augmentée ou fixée par le Bureau des Administrateurs, alors qu'il était membre du Bureau, de même qu'il ne sera pas éligible pour demander des contrats pour la ville jusqu'après l'expiration d'une année à partir de la date de la cessation de sa qualité de membre.

48—Si une vacance se produit dans le poste d'un des Administrateurs, excepté par rappel, le Bureau des Administrateurs nommera une personne éligible pour remplir la vacance pendant une élection pour remplir cette vacance pour le terme non expiré. Ladite élection aura lieu dans pas moins de trente, ni plus de soixante jours à partir de la date de la vacance. Une vacance existera quand un officier élu omet de qualifier pendant trente jours après que l'avis de cette élection meurt, démissionne quitte la ville, s'absente continuement pendant deux mois est condamné, déclaré être lunatique ou omet de fournir le bon qui est ici réquis.

Sec. 4 49 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs se composera de trois administrateurs qui seront élus conformément à la charte et, en outre, aux autres pouvoirs accordés par en charte, il sera revêtu de tous les pouvoirs législatifs de la ville non autrement pourvu ici. Il aura plein pouvoir d'adopter toutes ordonnances qu'il croire nécessaire.

(a) Pour réglementer et préserver la paix et le bon ordre de la ville et pourvoir à son maintien, à sa propriété et à sa salubrité.

(b) Pour bâtir ou construire, ou pour faire construire des trottoirs, les maintenir en bon état, choisir les matériaux, les plans, les spécifications et les niveaux de ces trottoirs, et pour imposer et percevoir des taxes par des assessements spéciaux pour payer ces matériaux et ces travaux.

(c) Pour exercer le droit de domaine éminent dans le tracé des rues, avenues, allées, carrés d'îlet et parcs, et dans l'ajustement et l'élargissement des rues ou le changement des niveaux, et dans la construction et la réparation des trottoirs, canaux d'égouts et autres réparations et améliorations, et dans le but d'améliorer son système de drainage, il pourra exercer tels droits en dehors aussi bien qu'en dedans des limites incorporées de la ville; pour exercer pleine juridiction dans l'affaire des rues, trottoirs, carrés d'îlet, parcs, canaux d'égouts et allées; pour ouvrir, tracé, construire ou former, réparer, maintenir, arroser, orner et éclairer ceux ci; pour paver, macadamiser ou autrement améliorer les rues et les allées

(d) Pour pourvoir aux égouts de la ville.

(e) Pour imposer et collecter des taxes spéciales et des assessements légaux ou contribution pour payer et défrayer les deux tiers de tout le coût de pareil travaux ou améliorations ci-dessus mentionnés sur les propriétaires debiens fonciers aboutissant aux rues ou aux allées devant être ainsi améliorées ou égoutées et pour pourvoir aux termes et conditions en vertu desquels l'assessement et les contributions des propriétaires aboutissants seront exigés.

(f) Pour ériger, maintenir et faire fonctionnner les waterworks, les lumières électriques et le téléphone et pour réglementer ceux-ci, pour prescrire des taux auxquels l'eau la lumière électrique et le téléphone seront pourvus; pour acquérir par draft, don, legs ba lieu donation, au nom de la municipalité, des terres convenables, hors ou dans les limites incorporées, sur lesquelles s'ériger aient les installations des waterworks de la lumière électrique et du téléphone, et le droit de passage pour poser des conduits d'eau et pour l'érection de poteaux électriques et de téléphone et des supports pour ces travaux et les installations à la municipalité; pour prolonger ce droit de passage de temps en temps.

(g) Pour nettoyer les rives du fleuve dans les limites de la ville pour rouvrir les anciens canaux d'écoulement naturels qui pourront avoir été obstrués par les propriétaires de terres adjacents, et pour remplir tout cours d'eau non navigable.

(h) Pour maintenir la paix publique sur des bateaux et autres vaisseaux dans les limites de la ville.

(i) Pour protéger et réglementer la vente des dispositions de tous genres de légumes, et de produit dans la corporation et pour établir les marchés et pour les surveiller et leurs franchises, pourvu que aucune règle ne soit étendue réglementant ou s'assurant du prix de toutes commodités ou article de provision qui pourront être offerts en vente dans ladite ville.

(j) Pour réglementer et fixer les limites pour tippling les échoppes, salons, estaminet, dram shop et maisons de jeu.

(k) Pour réglementer, supprimer et arranger en districts les maisons de prostitution et tous les endroits où des pratique indécentes et de désordre ont lieu.

(l) Pour imposer telles amendes et pénalités pour une violation des réglements et ordonnances, et de la paix publique qui seront considérés convenables, et n'excéderont pas cent dollars, recouvrables devant toute cour de juridiction compétente, et un emprisonnement à la grève de la ville en travaux dans les rues publiques et travaux qui n'excéderont pas trente jours; pour forcer tous vagabonds, personnes oisives et turbulentes de mauvaise réputation ou réputation immorale, et toutes celles qui n'ont pas de moyens visibles de soutien, de donner une garantie pour leur bonne conduite pendant une durée raisonnable, et en cas d'irrapaoité ou de refus, de donner garantie pour les forcer à travailler aux rues pendant un temps limité qui n'excèdera pas quatre mois de calendrier, à moins que la garantie ne soit donnée plus tôt.

(m) Pour réglementer les poids et mesures.

(n) Pour restreindre ou défendre le jeu (gambling.)

(o) Pour établir et maintenir un département d'incendie.

(p) Pour adopter des réglements et des ordonnances à l'égard de toute conduite desordonnée et les nuisances généralement ou tout ce qui se rattache au bon gouvernement de cette ville.

(q) Pour fixer et altérer à plaisir les prix et taux pour fournir l'éclairage, l'énergie et l'eau.

(r) Pour décider et autoriser toutes les extensions de tuyaux d'eau, d'éclairage électrique et lignes de puissance.

Sec. 5. 50 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs tiendront une réunion régulière au moins une fois la semaine, un jour et à une heure et place que fixera l'ordonnance.

51—Un intervalle d'au moins dix jours devra intervenir entre l'introduction et l'action finale sur toute ordonnance excepté celles qui sont déclarées urgentes qui sont ci-après mentionnées.

52 Toutes ordonnances seront finalement considérées par un vote de oui ou de non qui sera inscrit au procès-verbal.

53—Le Bureau des Administrateurs siègera ouvertement à toutes les sessions et gardera un journal de ses procédures qui seront un record public, et leurs procédures seront publiées dans le journal officiel de la ville qui sera choisi par le Bureau des Administrateurs.

54—Une majorité formera un quorum pour la transaction de toute affaire.

55—L'exécution et le pouvoir administratif, l'autorité et les devoirs de la ville, excepté en matières d'éducation publique, seront distribués parmi les trois départements, comme suit :

1—Sécurité Publique.
2—Finances.
3—Propriétés Publiques.

56 Une copie exacte de chaque ordonnance quand elle sera adoptée, sera numérotée et enregistrée dans un livre marqué "Record des Ordonnances" comme une garantie de sa validité, et le maire devra certifier d'après cette inscription son adoption et sa publication comme le requiert cette charte.

57—Le Bureau des Administrateur, par ordonnance, pourvoira à l'établissement et au maintien d'un département de police et d'un département d'incendie, se composant de tels employés qui seront considérés nécessaires, sous le contrôle et la direction des Administrateurs de la Sécurité Publique.

Sec. 6. 58 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Administrateur de la Sécurité Publique sera ex-officio Maire et sera officier Chef Exécutif de la ville, et Président du Bureau des Administrateurs et lorsqu'il sera présent, c'est lui qui présidera à toutes les réunions. Il sera aussi ex-officio à la tête des Départements de la Police, de l'Incendie, des Rues et de la Salubreté, et il fera exécuter les ordonnances de la ville.

(a) Il signera tous les contrats, bons et autres instruments exigeant l'assentiment de la ville, et verra à ce que ces contrats et bons soient dûment exécutés.

Tous les papiers légaux contre la ville seront adressés au maire ou au maire agissant.

(b) Il n'aura le droit de voter qu'une fois sur toute question agitée devant le Bureau des Administrateurs, mail il n'aura le droit de veto en aucun cas.

(c) Il exercera une autorité de police sur toutes les utilités publiques qui ne seront pas possédées et dirigées par la ville.

(d) Il émettra tous les permis pour bâtir requis par les ordonnances de la ville, et fera exécuter toutes les lois tous les réglements relatifs à la construction et aux bâtisses.

(e) Il exercera une surveillance sur toutes les rues, chemins publics, égouts et tous travaux d'amélioration sur ces derniers.

(f) Il sera le commissaire de santé et de salubrité; il verra à ce que toutes les ordonnances de santé soient mises en vigueur et aussi aura la charge de l'inspection de la plomberie et l'inspection des aliments du lait offert en vente de